

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Band: 17 (1866)
Heft: 6

Artikel: Répartition du produit des forêts de communes et de corporations dans le canton de Zurich
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-783996>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JOURNAL SUISSE D'ÉCONOMIE FORESTIÈRE.

PUBLIÉ PAR LA SOCIÉTÉ DES FORESTIERS SUISSES.

RÉDIGÉ PAR

EL. LANDOLT & J. KOPP.

N^o. 6.

1866.

Le JOURNAL SUISSE D'ÉCONOMIE FORESTIÈRE paraît tous les mois, en français, chez E. SCHULER, éditeur à Bienne. Chaque numéro est d'une feuille; le prix d'abonnement est de Fr. 2. 50. par an, franco dans toute la Suisse. On peut s'abonner à tous les bureaux de poste.

Répartition du produit des forêts de communes et de corporations dans le canton de Zurich.

La totalité des forêts du canton de Zurich recouvre une étendue de 144,800 arpents dont :

5,493 appartiennent à l'état,

53,906 aux communes et aux corporations,

85,401 aux particuliers.

Les forêts des deux premières catégories sont sous la surveillance des employés forestiers qui, en établissant des plans d'aménagement qui doivent être approuvés par les propriétaires, et en exerçant un contrôle, ont charge de prévenir tout empiétement sur le produit soutenu. L'exploitation des forêts privées est libre de toute restriction; les propriétaires peuvent disposer du matériel existant quand et comme bon leur semble, ils peuvent à volonté reboiser leurs coupes ou les défricher pour les convertir en champs, en prairies, en pâturages, en vignobles. Ce droit de libre disposition n'est restreint par la loi que dans le cas où ces déboisements ou ces défrichements viendraient à porter préjudice aux intérêts généraux de la contrée. Cependant le propriétaire de forêts privées est tenu de se conformer aux dispositions législatives concernant l'époque de l'abattage et de la vidange des bois; il doit aussi prendre les mesures préventives ordonnées par la loi dans les cas d'incendie et de dégâts causés par les insectes.

Dans les forêts de l'état, tout le bois est vendu aux enchères publiques et, sauf quelques rares exceptions, seulement après avoir été abattu et façonné. Le produit net est versé dans la caisse de l'état. Le bois mort, les produits des expurgades et de l'élagage dans les jeunes peuplements et une partie du bois de souches sont abandonnés gratuitement aux pauvres. L'enlèvement de ces produits se fait sous surveillance et n'a pas présenté jusqu'ici d'inconvénients à signaler. La coupe des bois blancs dans les jeunes recrues, la première éclaircie dans les peuplements de hêtres et l'enlèvement des branches sèches dans les peuplements serrés de résineux se font d'une manière fort satisfaisante. En abandonnant aux indigents ces bois dont la valeur vénale égale à peine les frais d'exploitation, on prévient d'une manière efficace les délits forestiers et l'on rend service à ceux qui ne trouvent pas l'occasion de s'occuper plus avantageusement en hiver.

Il existe une plus grande variété dans les modes de répartition des produits des forêts de communes et de corporations. Aussi longtemps qu'on disposa de bois en abondance et que le combustible n'eut qu'une faible valeur vénale, l'exploitation des forêts communales fut réglée par les besoins des habitants, comme c'est encore le cas dans une partie de nos montagnes. Mais dès que l'on commença à craindre la disette de bois et que les produits forestiers acquirent une valeur commerciale, on chercha à régulariser d'une manière plus précise la répartition des bois communaux; seulement, à en juger d'après la complication qui existe actuellement, on se plaça alors à des points de vue très-divers.

Dans les localités où le lien de la communauté était fort, la forêt fut regardée comme une propriété communale; elle devait avant tout fournir aux besoins divers de la communauté; le reste des produits était partagé entre les ayant-droits. On peut penser qu'à l'origine on se dirigeait dans la répartition du bois d'après les besoins de chacun et qu'ainsi les produits forestiers n'étaient pas partagés d'une manière égale; cependant il paraît assez certain que dans la plupart des localités on a suivi d'assez bonne heure le principe de l'égalité de répartition pour ce qui concerne le bois à brûler; quant au bois de construction, jusque vers 1830 et même dans certaines localités jusqu'à ces dernières années, il était assigné à chacun suivant ses besoins. Aussi longtemps qu'on ne craignit pas l'appauvrissement des forêts, on accorda aux bourgeois tout le bois de construction dont ils pouvaient faire emploi, mais plus tard on n'accorda plus pour les

nouvelles constructions qu'une portion plus ou moins grande de la quantité nécessaire, tandis que le bois pour les réparations continuait à être fourni en suffisance par la commune. Il paraît cependant que l'on ait déjà de très-bonne heure regardé l'obtention des bois de bâtisse comme une espèce de faveur qu'il fallait acheter par une compensation en argent. Cette compensation était sans doute bien loin de représenter la valeur du bois ; mais elle prouve que l'on faisait une différence entre les deux genres de répartition, ce qui découle aussi du fait que l'une a été abolie et l'autre conservée. A quelques rares exceptions près, le bois à brûler était partagé entre les familles bourgeoises tenant feu dans la commune, et non entre les bourgeois actifs : les personnes vivant seules n'avaient qu'un lot réduit. Les habitants non bourgeois étaient complètement exclus de ce partage. Chaque année une certaine portion du produit annuel des forêts était vendue aux enchères pour subvenir aux dépenses de la commune ; celle-ci se réservait en outre tout le bois nécessaire à l'entretien et au chauffage des bâtiments communaux. Jusque vers 1830 et dans la plupart des communes, les habitants de la localité étaient seuls admis à ces enchères, le bois de bourgeois ne pouvait ordinairement pas non plus être vendu hors de la commune.

Dans d'autres endroits où le lien communal était en quelque sorte moins serré et où les droits attachés à la possession d'une ferme avaient pris plus d'importance, la notion de forêts communales fut sinon complètement perdue, du moins considérablement affaiblie. En effet, à en juger d'après des documents anciens, on commença déjà de très-bonne heure à ne plus admettre de nouveaux participants aux droits d'affouage et à regarder ces droits eux-mêmes non comme une propriété personnelle, mais comme une espèce d'immeuble, comme un avantage attaché à la possession d'un domaine. La commune resta donc en possession du sol forestier, mais ses droits de jouissance se transformèrent avec le temps dans des sens fort divers. Les bois nécessaires à la commune lui furent rarement contestés ; elle tirait donc de ces forêts, qui prirent dans la suite des temps les noms de forêts de corporations, forêts de confréries, etc., etc., tous les bois qui lui étaient nécessaires pour l'édification et l'entretien de ses bâtiments, pour ses conduites d'eau, pour le chauffage de ses salles d'école, pour les ponts, les chemins, les endiguements, en un mot tout le bois que pouvaient réclamer les œuvres d'utilité publique ; en revanche les ventes de bois faites au profit des caisses communales et destinées à couvrir les dépenses publiques

paraissent avoir été l'objet d'attaques réitérées de la part des ayant-droits. Aussi dans la suite des temps, malgré l'augmentation des dépenses communales, ce droit fut-il plutôt restreint qu'étendu.

Le premier principe suivi dans le partage du bois entre les possesseurs de domaine paraît avoir été celui de la répartition égale; mais dès que les immeubles furent divisés, les droits furent partagés en moitiés, en quarts, en huitièmes et même en plus petites fractions. Le partage se faisait cependant comme autrefois en lots entiers, et la répartition subséquente en fractions était abandonnée aux ayant-droits. Chaque part consistait en une quantité déterminée de bois d'affouage et en une certaine allocation de bois à bâtir calculée d'après les besoins de chaque maison. Pour conserver leur plein droit, ces maisons ne devaient pas être sensiblement agrandies; on ne pouvait pas en bâtir de nouvelles, et dans la plupart des localités, il fallait payer une compensation en argent pour obtenir du bois de construction. Mais ces prestations furent combattues, comme elles l'avaient été pour les forêts communales; elles furent d'abord restreintes, puis définitivement abolies, de sorte que plus tard le produit annuel fut partagé d'après le droit de chacun, sans tenir compte des besoins de bois de construction.

Jusqu'au delà de 1830, les droits de propriété de la commune et des ayant-droits restèrent confondus, mais à cette époque on chercha à opérer la séparation, ce qui ne doit pas étonner, si l'on se rappelle que c'est à cette date qu'il faut faire remonter l'abolition des dîmes et en général de toutes les servitudes foncières. La séparation s'effectua presque toujours par le fait que les ayant-droits se libérèrent vis-à-vis des communes; les forêts perdirent ainsi leur caractère de forêts communales et devinrent des forêts de corporations ou de confréries. Dans ce cas, les communes reçurent des dédommagements en argent; toutefois elles conservèrent presque toujours certains droits, particulièrement celui de tirer le bois nécessaire pour le chauffage des salles d'école, pour la construction et les réparations éventuelles des maisons d'école, pour l'entretien des fontaines et des conduites d'eau, etc. Mais ces droits ont été rachetés pour la plupart dans ces derniers temps, et c'est ainsi qu'ont disparu les derniers restes de ces liens d'un autre temps.

Là où la commune sut se réserver de plus grands avantages et faire prévaloir son droit de propriété, elle racheta toutes ses redevances, et ses forêts devinrent des forêts communales proprement dites, libres de toute espèce de servitudes. Dans quelques autres localités, les ayant-droits et les

communes effectuèrent le partage, et il en résulta simultanément des forêts de communes et des forêts de corporations.

Il est bon de remarquer qu'aucune des communes qui ont affranchi leurs forêts ne regrette les sacrifices faits dans ce but. Elles ont dû sans doute contracter de grandes dettes, et pour les éteindre il fallut abattre beaucoup de vieux peuplements pour être à même de faire de grandes ventes de bois. Mais grâce à une sage économie, l'équilibre s'est peu à peu rétabli; et maintenant ces communes ont à leur disposition une source intarissable de richesses et de prospérité; elles peuvent facilement couvrir leurs dépenses et donner aux bourgeois la part de bois qui leur revient. Là où il y a des forêts communales, les impôts communaux sont minimes: là où elles manquent, ils sont onéreux.

Il est à peine besoin de dire que les bourgeois sollicitaient la séparation des droits dans l'intention de partager entre eux les forêts de corporations, mais le gouvernement, instruit par les suites désastreuses des partages autorisés sous la république helvétique, a coupé court à tous ces projets. Ainsi ces séparations n'ont pas sensiblement nui à notre économie forestière, d'autant plus qu'en vertu d'une loi promulguée précisément pendant cette période, les forêts de corporations ont été soumises au même degré que les forêts communales à l'intervention d'une police forestière. Des idées de partage surgirent encore çà et là au milieu des corporations forestières à la suite des mesures sévères prises par l'autorité supérieure dans le but d'introduire un aménagement plus rationnel, garantissant le produit soutenu; mais ces prétentions disparurent peu à peu devant les progrès de l'instruction. Maintenant au contraire nombre de possesseurs des forêts partagées au commencement de ce siècle seraient fort disposés à renouer les liens qui les unissaient aux communes, si les différences considérables amenées par la suite des temps dans les conditions de propriété, dans les provisions de bois, dans la répartition du sol boisé, etc., ne rendaient cette fusion pour ainsi dire impossible.

Voici comment se fait actuellement la répartition des produits forestiers dans les forêts de communes et de corporations du canton de Zurich.

Pour les *forêts communales*, on vend aux enchères publiques avec concurrence illimitée autant de bois qu'il en faut pour couvrir les dépenses communales proprement dites; le reste du produit annuel est partagé également entre les familles bourgeoises domiciliées dans la commune et for-

mant un feu. Les personnes majeures ne vivant pas en famille reçoivent un lot réduit, généralement de minime valeur.

On peut dire d'une manière générale que ce mode de partage est la règle pour nos communes et que l'on destine d'ordinaire à la vente d'abord le produit des prés renfermés dans les forêts, puis les bois les plus précieux, particulièrement les baliveaux dans les taillis composés et enfin les produits accessoires qui ne peuvent guère être partagés entre tous les ayant-droits. S'il s'agit d'éteindre les dettes de la commune ou de faire de grandes constructions, on consacre à la vente des coupes entières, cependant ce n'est qu'exceptionnellement que l'on suspend les répartitions de bois; on se contente d'ordinaire de les restreindre pour un certain temps afin de rétablir peu à peu l'équilibre.

Il y a sans doute bien des exceptions à cette règle générale. Ainsi beaucoup de communes, particulièrement celles qui possèdent de grandes forêts, montrent une propension décidée à amasser une fortune communale et même un fonds pour les écoles et pour les pauvres au moyen de la vente des bois; d'autres au contraire tendent d'une manière tout aussi peu équivoque à considérer les forêts comme une propriété des bourgeois. D'après cette dernière manière de voir, tout le produit des forêts devrait être partagé entre les bourgeois domiciliés dans la commune; les dépenses de la commune devraient être couvertes par l'impôt communal. Il est inutile de dire que ces idées trouvent surtout faveur dans les communes où les familles non bourgeoises aussi atteintes par l'impôt sont nombreuses; mais dans les cas litigieux, le conseil d'état s'est toujours prononcé contre cette tendance, et la nouvelle loi communale rend ces prétentions désormais impossibles en établissant le principe que le revenu des forêts communales libérées par la séparation des droits doit être employé à couvrir les dépenses communales. — On observe aussi dans certaines localités quelques déviations à la règle générale en faveur des personnes bourgeoises majeures qui n'entretiennent pas de ménage. Ainsi dans la commune urbaine de Zurich, les majeurs ne vivant pas avec leurs parents et n'entretenant point un ménage, ainsi que la troisième et la cinquième personne majeure bourgeoise dans les ménages où il s'en trouve plus de deux reçoivent les $\frac{3}{4}$ de la part qui revient aux familles bourgeoises entretenant un feu. A Winterthour, à côté des ménages bourgeois qui reçoivent un lot de bois, les personnes bourgeoises et majeures, qu'elles vivent seules ou en famille, reçoivent une pe-

tite portion de bois. Dans certaines localités peu riches en forêts, on perçoit sur chaque part de bourgeois une taxe qui est versée dans la caisse de la commune; les ventes de bois sont alors peu considérables. — On n'accorde plus de bois de construction, sauf cependant comme assistance en cas de malheur, et ceux qui en auraient besoin ne reçoivent comme tels que leur part ordinaire de la distribution annuelle.

Les produits des *forêts de corporations* sont répartis entre les copropriétaires d'après leurs droits respectifs, et sans prendre considération de leurs besoins. Lorsqu'on fait des ventes de bois, ce qui est assez souvent le cas, le produit qui n'est pas employé à couvrir les dépenses communes est partagé entre les membres de la corporation d'après la mesure de leurs droits. C'est encore ce même principe que l'on suit dans la répartition des charges, pour la main-d'œuvre ou le transport.

D'après tout ce qui précède, on voit que pour les forêts communales le principe de la répartition d'après les besoins a été peu à peu remplacé par celui de la répartition égale, et que pour les forêts de corporation, toute considération tirée des besoins du particulier disparaissant peu à peu, la valeur intrinsèque des droits de partage susceptible de passer de main en main par héritage, par achat ou par échange finit par être regardée comme le seul facteur à considérer dans la répartition des bois. C'est ainsi que disparurent aussi pour faire place à une concurrence illimitée les entraves apportées à la vente des lots de bois et des droits de partage. — Beaucoup de communes ont conservé l'ancienne coutume qui semble porter préjudice aux grands propriétaires fonciers en ce sens qu'elle fait retomber sur eux plus de corvées que sur les paysans moins aisés; en effet, quoiqu'ils n'aient plus aucun privilège, ils sont encore tenus de faire le transport des bois sans indemnité. Cependant cette injustice n'est qu'apparente et ne contredit pas le grand principe de droit : „mêmes droits, mêmes devoirs“, car dans toutes ces localités, les corvées pour l'entretien des chemins dans les forêts et la campagne, ainsi que pour l'établissement et l'entretien des fontaines, des grandes routes, etc., sont regardées dans leur ensemble comme un service communal, dès lors il est naturel que les possesseurs d'attelages, profitant plus que les autres de ces institutions, doivent racheter ces avantages par des prestations plus grandes où l'occasion s'en présente, ce qui est justement le cas dans le transport des bois.

En face de toutes ces transformations, on ne peut s'empêcher de se

demander quelle a été leur influence sur le bien-être des bourgeois et des communes. On peut répondre qu'en somme cette influence a été avantageuse, si bien que personne ne désire revenir à l'état de choses primitif, et que ceux-là même qui étaient les privilégiés avouent que ce serait une injustice.

Il ne s'agit ici, bien entendu, que des forêts communales actuelles; car quant à la transformation des forêts communales en forêts de corporations, cette transformation n'étant que la confirmation des privilèges des possesseurs de fermes, elle n'a produit aucun résultat favorable pour les communes. En effet, elle a privé les communes d'une de leurs ressources les plus importantes, elle a rendu l'acquisition d'une fortune communale sinon impossible, du moins extrêmement difficile, et donné matière à de longues disputes et à des procès de toutes espèces; ce partage a de plus blessé vivement un sentiment qui se fait jour de plus en plus, celui de l'égalité des droits vis-à-vis des biens communaux, car on admet généralement que les anciennes forêts de corporations étaient primitivement propriété de la commune dans le même sens que les forêts communales actuelles.

L'avantage que les ayant-droits dans les forêts de corporations ont tiré de cette régularisation de leurs conditions, c'est-à-dire du maintien de leurs privilèges, gît surtout dans le fait qu'à l'époque où elle eut lieu, ils ont pu l'obtenir presque sans aucun sacrifice. Pour beaucoup sans doute et particulièrement pour les grands propriétaires, cette circonstance a été un avantage qui a contribué à l'augmentation de leur bien-être matériel, mais cet avantage s'oublie peu à peu, tellement qu'il n'est pas rare d'entendre dire aux privilégiés eux-mêmes qu'il vaudrait mieux que les forêts de corporations fussent restées forêts communales.

Il faut chercher la cause de cette transformation de l'opinion publique dans la division extrême des droits de partage: les parts sont devenues si petites qu'elles ne suffisent plus au besoin des familles ou même qu'elles rendent difficile la répartition du bois et qu'elles paient à peine les frais de transport. D'un autre côté un grand nombre des parts d'ayant-droits sont grevées de dettes, dont l'intérêt doit être payé, en sorte que le droit d'exploiter ne paraît plus être un don du bien commun, mais seulement un rapport de la propriété dont la valeur est à peu près compensée par cet intérêt.

Enfin ce qui ajoute encore aux résultats fâcheux de ce genre de par-

tages, c'est le fait que les familles pauvres de bourgeois sont complètement exclues de la répartition des bois et sont par conséquent obligées de se procurer elles-mêmes à grande peine le bois qui leur est indispensable. Cet inconvénient est d'autant plus sensible que les particuliers ayant-droit sont souvent assez égoïstes pour entraver ou même défendre complètement l'enlèvement du bois mort.

De grandes jouissances communales gratuites ne sont sans doute pas ce qu'il faut aux populations pauvres, l'expérience a trop souvent démontré que ces secours abondants sont bien plus propres à nourrir la paresse du prolétaire qu'à rendre une population industrielle et aisée ; néanmoins il ne faut pas craindre d'accorder à chaque bourgeois un droit modéré au produit des forêts communales et d'alléger ainsi les soucis qui pèsent sur les pères de famille indigents.

L'activité et l'économie des membres de la corporation ne diminuent d'ordinaire que lorsque les parts sont si grandes qu'elles dépassent leurs besoins et qu'elles peuvent leur rapporter par la vente une certaine somme d'argent. Cet argent porte alors peu de fruits, attendu que le proverbe : „ce qui vient par la flûte, s'en va par le tambour,“ trouve ici son application immédiate. Il ne convient donc pas d'accorder aux bourgeois des lots qui dépassent la quantité de bois nécessaire pour la consommation moyenne d'une famille, d'autant moins qu'il en résulte d'ordinaire une véritable dissipation dans l'emploi du bois. L'abolition récemment décidée des prestations en bois de construction n'a pas eu les fâcheuses conséquences que semblaient craindre ses adversaires. Les réparations des bâtiments n'en furent pas pour cela négligées, et l'on n'en construisit pas moins tout autant qu'auparavant. En revanche on apprit à mieux économiser les bois en épargnant les fortes pièces où elles sont inutiles et en faisant plus souvent usage de la pierre ; on se garda aussi de laisser pourrir les plus beaux bois avant de s'en servir. — On peut donc saluer cette mesure comme une heureuse innovation qui a eu pour conséquence une plus grande économie dans l'emploi du bois sans amener à sa suite aucun inconvénient réel.

L'introduction du principe de l'égalité absolue dans les répartitions de bois d'affouage entre bourgeois est un fait qui remonte trop haut pour qu'on puisse nettement en apprécier les conséquences. Il est probable que les grands consommateurs ne furent pas précisément charmés de cette réduction de leurs droits, et cependant pour s'expliquer cette innovation, il

est nécessaire d'admettre qu'elle fut favorisée au moins par un certain nombre d'entre eux. Le changement du reste a pu se faire dans certains endroits d'une manière lente et avoir été rendu nécessaire par le fait que le revenu de la forêt n'était plus suffisant pour fournir aux besoins de tous les bourgeois; il est naturel que dans ce cas on ait commencé par réduire les plus grandes parts. Dans d'autres localités, ceux qui, ensuite de l'égalisation des droits, ne recevaient plus tout le bois qui leur était nécessaire, purent d'abord s'en procurer à bas prix auprès de ceux qui en avaient en excès. Ainsi l'égalisation des droits qui semble être d'abord une innovation fort importante, n'exerça en somme qu'une influence minime sur les conditions économiques des particuliers; en revanche, elle provoqua une diminution sensible dans la consommation du combustible, tous les particuliers étant engagés à économiser leur bois et à mettre à profit les méthodes propres à atteindre ce but, les uns pour s'épargner de grands achats de combustible, les autres pour pouvoir en vendre autant que possible.

En résumé donc, le maintien des forêts communales comme telles n'eut que des résultats favorables et l'adoption du principe de la répartition égale entre toutes les familles bourgeoises sans considération des besoins du particulier, n'entraîna à sa suite aucune conséquence fâcheuse, et cela d'autant moins que les parts ne sont jamais assez considérables pour dépasser les besoins d'une famille ordinaire.

LANDOLT.

La nécessité, l'utilité et la nature des mesures relatives à l'aménagement des forêts communales.

(Extrait des Feuilles bernoises pour l'agriculture.)

„Les notions d'intelligence et de progrès doivent
„avant tout prendre racine dans le peuple.“

Il y a bien peu de gens qui comprennent l'importance qu'a la forêt longtemps déjà avant que ses produits tombent sous la hache du bûcheron, on oublie généralement ou l'on ignore qu'elle exerce en tout temps une influence bienfaisante en améliorant les conditions économiques d'un pays, en tempérant son climat, en fournissant aux campagnes l'humidité qui les féconde, en opposant un frein aux débordements des cours d'eaux et des